

Recueil de lois et de traités internationaux

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Mis à disposition le 5 mars 2024

Règlement du gouvernement nº 52/2024

Règlement du gouvernement modifiant le règlement du gouvernement  
nº 463/2013 relatif aux listes de substances addictives,  
tel que modifié

**52**

RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT  
du 14 février 2024

**modifiant le règlement du gouvernement nº 463/2013 Rec. relatif aux listes de substances addictives, tel que modifié**

En vertu de l’article 44 quater, paragraphes 1 et 2, de la loi nº 167/1998 Rec., relative aux substances additives et aux modifications apportées à certaines autres lois, telle que modifiée par la loi nº 273/2013 Rec. et la loi nº 366/2021 Rec., le gouvernement ordonne par les présentes:

Article I

Le règlement du gouvernement nº 463/2013 relatif aux listes de substances addictives, tel que modifié par le règlement du gouvernement nº 243/2015, le règlement du gouvernement nº 46/2017, le règlement du gouvernement nº 30/2018, le règlement du gouvernement nº 242/2018, le règlement du gouvernement nº 184/2021, le règlement du gouvernement nº 159/2022 et le règlement du gouvernement nº 228/2023, est modifié comme suit:

1. Dans le tableau de l’annexe 4, une nouvelle ligne est insérée sous la ligne dans laquelle le texte «FUB-PB-22» figure dans la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale (DCI)», qui, dans la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination commune», contient le terme «hexahydrocannabinol», dans la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale ou autre dénomination commune» contient l’abréviation «HHC», dans la colonne intitulée «Nom chimique UICPA» contient la formule «(6aR,10aR)-6,6,9-triméthyl-3-pentyl-6a,7,8,9,10,10a-hexahydrobenzo[c]chromen-1-ol» et dans la colonne intitulée «Note» contient les termes «À l’exception du HHC s’il est contenu dans une usine de chanvre industriel, du chanvre industriel, de l’extrait de chanvre et de la teinture et de la préparation de chanvre industriel en quantités inférieures à 0,3 %. Cette exemption ne s’applique pas aux denrées alimentaires.»
2. Dans le tableau de l’annexe 4, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne dans laquelle la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination commune» contient le terme «hexedrone», qui, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination commune», contient le terme «hexahydrocannabinol-O-acétate», la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale ou autre dénomination commune» contient les termes «HHC-acétate, HHC-O», la colonne intitulée «Nom chimique UICPA» contient la formule «[(6aR,10aR)-6,6,9-triméthyl-3-pentyl-6a,7,8,9,10,10a-hexahydrobenzo[c]chromène-1-yl]».
3. Dans le tableau de l’annexe 4, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne dans laquelle la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination commune» contient le terme «tétrahydrocannabinol», dans laquelle la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination commune» contient le terme «tétrahydrocannabiphorol», la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale (DCI) ou autre dénomination commune» contient l’abréviation «THCP», la colonne intitulée «Nom chimique UICPA» contient la formule «(6aR,10aR)-3-heptyl-6,6,9-triméthyl-6a,7,8,10a-tétrahydrobenzo[c]chromen-1-ol», et la colonne intitulée «Note» contient les mots «À l’exception du THCP s’il est contenu dans une usine de chanvre industriel, du chanvre industriel, de l’extrait de chanvre et de la teinture et de la préparation de chanvre industriel en quantités inférieures à 0,3 %. Cette exemption ne s’applique pas aux denrées alimentaires.»
4. Dans le tableau de l’annexe 4, les lignes contenant les termes «hexahydrocannabinol», «hexahydrocannabinol-O-acétate» et «tétrahydrocannabiforol» dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination commune» sont supprimées.

Article II

**Réglementations techniques**

Le présent décret a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information.

Article III

**Validité**

Le présent règlement du gouvernement entre en vigueur le jour suivant la date de sa promulgation, à l’exception des dispositions de l’article 1, alinéa 4, qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Premier ministre:

prof. PhD. Fiala, doctorat, LL.M., m. p.

Vice-premier ministre et ministre de la santé

prof. D. Válek, CSc., MBA, EBIR, m.p.

ISSN 3029-5092

Publié par: Ministère de l’intérieur, Nad Štolou 3, boîte aux lettres 21, 170 34 Prague 7• **Bureau éditorial du recueil de lois et de traités internationaux**: Ministère de l’intérieur, nám. Hrdinů 1634/3, boîte aux lettres 155/SB, 140 21 Prague 4, téléphone: 974 817 289, courriel: [sbirka@mvcr.cz](mailto:sbirka@mvcr.cz) • Impression: Tiskárna Ministerstva vnitra [imprimerie du ministère de l’intérieur], Bartyňkova 1159/4, boîte aux lettres 10, 149 00 Prague 11-Chodov• **La version électronique juridiquement contraignante du recueil de lois et de traités internationaux est disponible à l’adresse suivante:** [**www.e-sbirka.cz**](http://www.e-sbirka.cz)• Une version imprimée d’une partie du recueil de lois et de traités internationaux peut être commandée auprès de l’imprimerie du ministère de l’intérieur, par téléphone: 974 887 312, par courriel: [info@tmv.cz](mailto:info@tmv.cz) [www.tmv.cz](http://www.tmv.cz) • Les abonnements sont résiliés à partir du 1.1.2024.